

**Loi n° 2005-47 du 27 juin 2005, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au deuxième protocole modifié, sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs et du quatrième protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes, annexés à la convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne au deuxième protocole modifié, le 3 mai 1996, et relatif à l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, et du quatrième protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes, adopté le 5 décembre 1995, joints à la présente loi et annexés à la convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juin 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 juin 2005.

**Loi n° 2005-48 du 27 juin 2005, portant approbation d'une convention de transport aérien entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique d'Iran (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention de transport aérien, annexée à la présente loi et conclue à Tunis, le 7 février 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique d'Iran.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 juin 2005.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juin 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 2005-49 du 27 juin 2005, portant approbation d'un accord conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie concernant les services aériens réguliers entre et au-delà de leurs territoires respectifs (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'accord conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie concernant les services aériens réguliers entre et au-delà de leurs territoires respectifs, annexé à la présente loi et conclu à Tunis, le 23 janvier 2003.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juin 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 juin 2005.

**Loi n° 2005-50 du 27 juin 2005, relative à la zone économique exclusive au large des côtes tunisiennes (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est institué, en vertu de la présente loi, une zone économique exclusive au large des côtes tunisiennes.

Art. 2. - La République Tunisienne exerce, dans cette zone, ses droits souverains aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation, de gestion et de protection des ressources naturelles biologiques ou non biologiques des eaux surjacentes, du fond de la mer et de son sous-sol ainsi que toutes autres compétences prévues par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ci-après dénommée « la convention ».

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 juin 2005.

Ces droits et compétences sont exercés dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Art. 3. - Sans préjudice des accords internationaux pertinents conclus par la République Tunisienne, cette zone peut s'étendre jusqu'aux limites prévues par le droit international.

Il sera procédé, le cas échéant, à la détermination des limites extérieures de la zone économique exclusive par voie d'accord avec les Etats voisins concernés.

Art. 4. - Des décrets d'application fixeront les modalités de mise en oeuvre de la présente loi, y compris, le cas échéant, la possibilité de création de zones de pêche réservée, de zones de protection de pêche ou de zones de protection écologique.

Demeurent en vigueur, les dispositions relatives à la zone de pêche réservée prévue par l'article 5 de la loi n° 73-49 du 2 août 1973, portant délimitation des eaux territoriales.

Art. 5. - Dans la zone économique exclusive, la République Tunisienne exerce ses droits et accomplit ses obligations dans le respect de la liberté de navigation ainsi que des autres droits des Etats tiers prévus par "la convention".

Art. 6. - Sont abrogées, les peines privatives de liberté prévues par le chapitre 3 du titre IV de la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche en ce qui concerne les infractions prévues par la même loi et commises dans la zone économique exclusive.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juin 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **Loi n° 2005-51 du 27 juin 2005, relative au transfert électronique de fonds.**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Titre premier

#### **Définitions**

Article premier. - Pour l'application de la présente loi, on entend par :

**Instrument de transfert électronique** : tout moyen permettant d'effectuer par voie entièrement ou partiellement électronique une des opérations suivantes :

- transfert de fonds,
- retrait et dépôt de fonds,
- l'accès à un compte,
- le chargement et le déchargement d'un instrument rechargeable.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 juin 2005.

**Instrument rechargeable** : tout instrument de transfert électronique de fonds sur lequel des unités de valeur sont stockées électroniquement,

**Emetteur** : toute personne morale que la loi autorise dans le cadre de son activité commerciale à mettre un instrument de transfert électronique de fonds à la disposition d'une autre personne en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci,

**Bénéficiaire** : toute personne qui détient un instrument de transfert électronique de fonds, en vertu d'un contrat qu'elle a conclu avec un émetteur,

**Carte** : tout instrument de transfert électronique de fonds dont les fonctions sont supportées par une carte magnétique ou intelligente,

**Fonds** : l'argent en dinar tunisien ou en devise conformément aux règlements en vigueur relatifs aux changes.

### Titre deuxième

#### **Obligations de l'émetteur**

Art. 2. - Avant la conclusion du contrat écrit ou électronique relatif à la mise à la disposition et l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds, l'émetteur doit communiquer au bénéficiaire de façon claire et écrite ou par l'intermédiaire d'un support électronique fiable ce qui suit :

- les conditions juridiques et contractuelles régissant l'émission et l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds,

- une description exhaustive de l'instrument de transfert électronique de fonds ainsi que de ses caractéristiques techniques,

- une description exhaustive des utilisations possibles de l'instrument de transfert électronique de fonds à l'intérieur du pays et, le cas échéant, à l'étranger,

- le plafond appliqué aux opérations qu'il est permis d'effectuer par l'instrument de transfert électronique de fonds,

- une description exhaustive des obligations et responsabilités respectives du bénéficiaire et de l'émetteur ainsi que des risques et des mesures de prudence inhérentes à l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds,

- le droit de choisir le plafond correspondant ainsi que le droit de le modifier à tout moment,

- les modalités, les procédures et le délai d'opposition en cas de vol, perte, falsification ou de renonciation à l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds,

- les frais relatifs à l'instrument de transfert électronique de fonds à charge du bénéficiaire, notamment le taux d'intérêt appliqué, ainsi que la manière de le calculer,

- les conditions et les modalités relatives à la contestation des opérations effectuées, et l'adresse à laquelle les notifications et oppositions sont envoyées.

Art. 3. - L'émetteur doit mettre gratuitement à la disposition du public un document reprenant les conditions contractuelles régissant l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds.